

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°111/25 - I – CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01001 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Tunisie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 novembre 2024,

représentée par Maître Chiara DICHTER, avocat, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Belgique, demeurant à B-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

défaillant.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), déposée le 6 septembre 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch et tendant, notamment, à voir dire que l'autorité parentale à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE3.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE4.), est exclusivement exercée par PERSONNE1.) et à voir supprimer avec effet immédiat, sinon à voir suspendre, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard des enfants communes mineures, le juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), a, par jugement du 21 octobre 2024, notamment:

- déclaré sans objet la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- supprimé avec effet immédiat le droit de visite et d'hébergement attribué à PERSONNE2.) à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.) et PERSONNE4.) suivant jugement rendu le 2 janvier 2024 par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Neufchâteau, 4^{ème} Chambre du Tribunal de la famille.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 23 octobre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 8 novembre 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 15 avril 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande, par réformation, à la Cour de dire que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) est exclusivement exercée par la mère.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) critique le jugement déféré en ce qu'il a dit sans objet sa demande tendant à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard des enfants communes PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en retenant que la convention préalable au divorce par consentement mutuel homologuée par le jugement du 2 janvier 2024 ayant prononcé le divorce entre parties, prévoit que tant pendant la durée des épreuves qu'après la transcription du divorce, l'autorité parentale sera exercée exclusivement par PERSONNE1.), en faisant valoir que suivant un deuxième avenant du 8 décembre 2023 à la convention préalable au divorce par consentement mutuel, faisant partie intégrante de celle-ci, les parties ont décidé que l'autorité parentale relative aux enfants communes sera exercée de manière conjointe par les parents et non pas exclusivement par la mère.

Elle conclut encore au bien-fondé de sa demande, en exposant qu'au retour des vacances passées avec leur père en Espagne du 19 au 27 juillet 2024, PERSONNE3.) lui a confié que lors de ce séjour, son père aurait commis sur elle un acte de viol en pénétrant son vagin avec un doigt lorsqu'il lui a appliqué de la crème solaire.

Elle ajoute que par le passé, PERSONNE2.) a tenté de faire boire de l'alcool à PERSONNE3.) dans un bar en Belgique où il resterait la plupart du temps jusque tard dans la nuit, régulièrement accompagné des enfants.

Afin de protéger PERSONNE3.), elle aurait porté plainte contre PERSONNE2.) du chef de viol, attentat à la pudeur et atteinte à l'intégrité sexuelle, déposée le 22 août 2024 auprès du Parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il serait dès lors incontestablement dans l'intérêt supérieur de PERSONNE3.) que PERSONNE2.) n'exerce plus l'autorité parentale sur elle ni sur sa sœur.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, n'a pas comparu. Comme la convocation n'a pas été remise à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Suivant l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il résulte des pièces versées que le divorce par consentement mutuel a été prononcé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par jugement du 21 janvier 2024, qui a également homologué « *les conventions relatives à leurs enfants mineurs dressées par acte sous seing privé en date du 31/10/2023 et ses avenants des 13/11/2023 et 08/12/2023* », que l'article 3 de la convention préalable au divorce du 31 octobre 2023 dispose que « *Tant durant la durée des épreuves qu'après la transcription du divorce, l'autorité parentale sera exercée exclusivement par PERSONNE1.)* », et qu'aux termes de l'avenant du 8 décembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont accordés sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard des enfants communes.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont actuellement investis de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard des enfants communes, de sorte que la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale n'est pas dénuée d'objet et le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

Quant au bien-fondé de cette demande, les articles 375 et 376 du Code civil disposent que les parents exercent conjointement l'autorité parentale et, en principe, leur séparation est sans incidence sur les règles de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 376-1 du Code civil prévoit cependant que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

Comme l'exercice conjoint de l'autorité parentale est donc de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Pour étayer les faits reprochés à PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prévaut d'une plainte pénale qu'elle a déposée le 22 août 2024 auprès du Parquet de Diekirch, laquelle est toutefois dénuée de valeur probante s'agissant d'un document unilatéral émanant de l'appelante. La Cour ignore, en outre, les suites réservées par le Parquet à cette plainte.

Il se dégage ensuite du dossier protection de la jeunesse auquel la Cour peut avoir égard en vertu des dispositions de l'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile, qu'un signalement a été fait sur base des dires de PERSONNE3.) et de sa mère le 9 août 2024 par une psychologue et la chargée de direction de l'association AFP-Solidarité Famille ASBL ayant assuré le suivi psychologique de PERSONNE3.) après la séparation de ses parents.

Dans leur signalement, ses auteurs indiquent que selon la mère PERSONNE3.) aurait tendance à ne pas dire la vérité, et que PERSONNE3.) a expliqué qu'elle aurait parfois peur de dire la vérité car elle aurait peur que sa mère pourrait rouspéter. Ils ont encore précisé que PERSONNE3.) a également dit que son père ne sera jamais un bon père et qu'il ne l'aurait jamais été, en expliquant que « *ma mère l'a très bien observé pendant neuf ans* », et que « *je ne peux pas tout vous raconter, il y a des choses privées* » et que sa mère lui aurait dit cela, de sorte qu'il n'est pas à exclure que PERSONNE3.) soit influencée dans ses dires par sa mère.

Il résulte également du dossier protection de la jeunesse qu'un autre signalement a été fait en février 2024 par l'enseignante de PERSONNE3.), également sur base des dires de celle-ci concernant une prétendue violence physique commise à son encontre par sa mère, mais qu'il s'est ensuite avéré que l'enfant n'avait pas dit la vérité.

Au vu de ces éléments et en l'absence d'autres preuves qui corroboreraient les dires de PERSONNE3.), la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de retenir que les faits reprochés à PERSONNE2.) sont avérés, et, à plus forte raison, que l'exercice conjoint de l'autorité parentale porterait atteinte aux intérêts des enfants communes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.).

Au vu de l'issue de l'appel, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit que la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive n'est pas dénuée d'objet et qu'elle est recevable,

la dit non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Sheila WIRTGEN, greffier.